



*FORUM ÉTUDIANT*

---

Première session

Vingt-huitième législature

PROJET DE LOI N° 1

**Loi Québécoise sur l'exploration et l'exploitation fossile**

QUÉBEC

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à restreindre puis éliminer l'exploitation d'énergie fossile au Québec et à interdire l'exploration et l'exploitation actuelle ou future d'énergie fossile en réponse à l'urgence climatique.*

*Il interdit l'octroi de nouveaux permis d'exploitation d'énergie fossile au Québec et il prévoit également qu'aucune infrastructure permanente ou semi-permanente d'acheminement d'une énergie fossile, quelle qu'elle soit, ne puisse se localiser sur le territoire québécois et ce, dès l'entrée en vigueur de cette présente loi*

*Il prévoit qu'en 2025, tous les permis d'exploitations d'énergie fossile sur le territoire québécois seront révoqués et il octroi les pleins pouvoirs au gouvernement du Québec pour assurer le retrait de ces permis tout en assurant que les dispositions du présent projet de loi prévalent sur celles de toute loi postérieure, à moins d'une mention à l'effet contraire*

*De plus, il prévoit des sanctions pour toute organisation contrevenant aux dispositions de ce projet de loi, tant pour ceux qui enfreignent les dispositions de la présente loi que pour ceux qui ne réussissent pas à faire appliquer correctement ces dispositions et qui détiennent pourtant la responsabilité de le faire de par les dispositions de cette présente loi*

*Enfin, le gouvernement du Québec doit produire des rapports semestriels sur l'avancement de ce projet de loi et sur la capacité des différents organismes chargés de s'assurer de l'application des composantes de cette dernière à remplir le mandat qui leur est attribué*

# **Projet de loi no 1**

## **LOI QUÉBÉCOISE SUR L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION FOSSILE**

CONSIDÉRANT que le Québec est un modèle international quant à la lutte aux changements climatiques

CONSIDÉRANT que le Québec est un leader international dans le domaine des énergies propres et qu'il a accès de façon autonome à diverses énergies propres qui peuvent remplacer les énergies fossiles comme énergie principale au fonctionnement d'une société saine

CONSIDÉRANT que l'exploration et l'exploitation fossile sont des actions nocives pour l'environnement, pour la santé des citoyens du Québec et pour la santé de son territoire

CONSIDÉRANT que l'exploration et l'exploitation fossile contribue au maintien de diverses habitudes et technologies nocives pour l'environnement, pour les citoyens du Québec et pour son territoire

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer quelles énergies il peut se prévaloir d'exploiter et d'utiliser et quelles énergies sont à proscrire du territoire de par leur nocivité

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### **CHAPITRE I**

#### **OBJET**

**1.** Le présent projet de loi a pour objet d'éliminer l'exploitation fossile au Québec

### **CHAPITRE II**

#### **PERMIS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION**

**2.** Le gouvernement du Québec ne peut délivrer de nouveaux permis qui autorisent l'exploration ou l'exploitation fossile

**3.** Tous les permis actifs qui autorisent l'exploration ou l'exploitation fossile ne sont plus valide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## **CHAPITRE III**

### **ACHEMINEMENT**

**4.** Aucun oléoduc ou infrastructure permanente ou semi-permanente servant à l'acheminement d'énergie fossile ne peut être actif sur le territoire québécois

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE**

**5.** Les différentes municipalités reconnues sont responsables de veiller à ce que les dispositions du présent projet de loi soient respectées sur le territoire soumis à leur juridiction et ce par tous les moyens légaux qui leur semble nécessaires pour y arriver

**6.** Les inspecteurs du *Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles* sont chargés de veiller à ce que les municipalités reconnues appliquent les dispositions du projet de loi

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITION PÉNALE**

**7.** Les municipalités reconnues qui ne veillent pas à ce que les dispositions du présent projet de loi soient respectées encourent une amende à hauteur de 5% du montant annuel prélevé par la municipalité en taxes. Pour toute récidive de non-application des dispositions du projet de loi, les municipalités reconnues sont systématiquement mises sous la tutelle du gouvernement du Québec jusqu'au dénouement de nouvelles élections municipales systématiquement enclenchées dès la mise en tutelle

## **CHAPITRE VI**

### **RAPPORT**

**8.** Le *Ministère de l'Énergie et des ressources naturelles* est chargé de produire un rapport semestriel sur l'efficacité et la capacité des municipalités reconnues à appliquer les dispositions du présent projet de loi et sur la légitimité des moyens utilisés pour y parvenir

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

- 9.** Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la présente loi
- 10.** La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020